

A 2515

S.A.:

LES TILLEULS

Instance de THORON-LES-BAINS
exerçant la juridiction commerciale

CAPITAL :

250.000 Francs

le 29-12-98

SIEGE SOCIAL :

13, Rue des Voirons
74100 VILLE LA GRAND

Le Greffier en Chef.

R.C.S.:

B. 797.080, 108 Thoron-les-Bains

ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

DU 20 NOVEMBRE 1998

Le 20 Novembre 1998

à 11 heures

se sont réunis au siège social,

sous la présidence de Madame Véronique PLANTARD

les Actionnaires de la Société, dûment convoqués par le Conseil d'Administration pour
statuer sur l'ordre du jour, objet de la convocation :

- Modification des articles 2 et 3 des statuts.
- Point sur les activités sociales.

Après échange de vues entre les actionnaires, il est décidé :

1/ de modifier la dénomination sociale de la société qui devient A.M.S. (Alu - Métal -
Services).

2/ de modifier l'objet social en le complétant par :

« Achat, vente, diffusion par tous moyens de menuiseries Aluminium ou métal ».

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie ce jour, décide de modifier comme suit les articles 2 et 3 des statuts :

ARTICLE 2 NOUVEAU

La société a pour objet :

- Achat, location, gestion de tous immeubles,
- Achat et prise de participation dans toutes entreprises,
- Achat, vente, diffusion par tous moyens, de menuiseries Aluminium ou métal.
- Toutes opérations financières.

ARTICLE 3 NOUVEAU

La dénomination sociale est la suivante : A. M. S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du capital social.

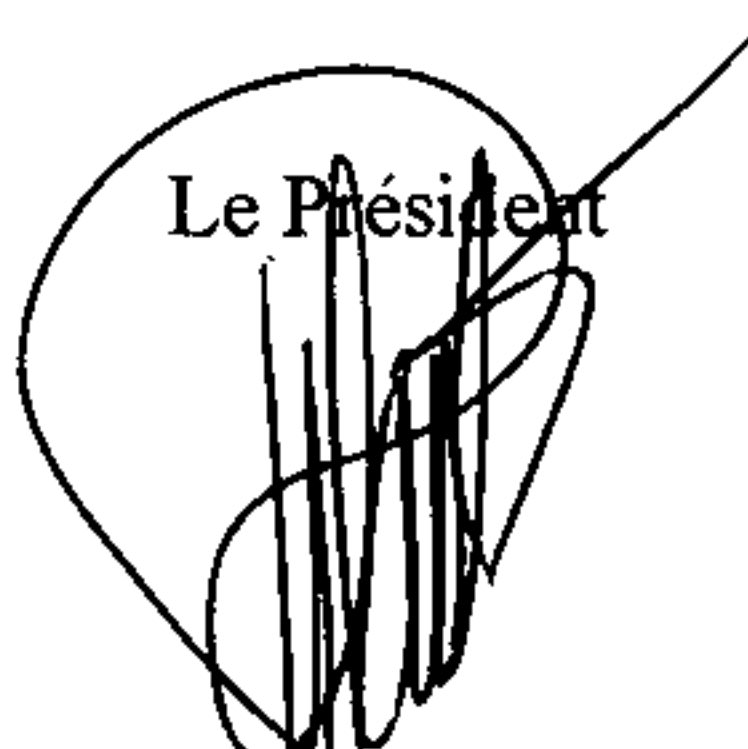
Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le Président



A. M. S.

S.A. au capital de 250.000 F

13, Rue des Voirons 74100 VILLE LA GRAND

R.C.S. : B 797 080 108 THONON LES BAINS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Achat, location, gestion de tous immeubles,
- Achat et prise de participation dans toutes entreprises,
- Achat, vente, diffusion par tous moyens de menuiseries Aluminium ou métal.
- Toutes opérations financières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Dénomination sociale est la suivante : **A.M.S.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : **13, Rue des Voirons - 74100 VILLE LA GRAND**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Conseil, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'Assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de : **250.000 Francs**

Il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500 , et toutes de la même catégorie.

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés selon les dispositions et modalités prévues par la loi n° 67-236 du 23 mars 1967 et toutes les autres dispositions législatives ou complémentaires qui peuvent ou pourront les compléter.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale ne peuvent être inférieurs au minimum fixé par la loi et les dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, sont entièrement libres.

Pour devenir définitives et opposables à la société, toutes autres cessions, toutes ventes ou mutations amiables ou judiciaires d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit de toute personne physique ou morale, devront être agréées par le Conseil d'Administration qui ne sera pas tenu, à aucun titre, de motiver sa décision d'agrément ou de refus.

FACE ANNULEE
Art. 905 C
Arrêté

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par le cédant au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée.

Le conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus mentionné peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, conformément à la législation en vigueur.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé soit par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, soit par un accord qui a été passé lors de la fondation de la S.A.

A cet effet, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai de huit jours et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège social pour recevoir le prix du transfert. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et aux votes des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent et composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant de chacune d'elles.

FACE ANNULEE
Art. 1
Arrêt

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de huit pour cent l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans.

L'âge limite des administrateurs est fixé à 75 ans.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 1958

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a, dans le cadre de la loi et dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires est de sa compétence.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou des mandats particuliers, les administrateurs peuvent avoir droit à des jetons de présence, dont le montant éventuel, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui lui sont alloués.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

FACR MULEE
Art. Art. 903 C.G.I.
Art. 1620 28 Mars 1958

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont désignés pour une durée de six ans.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Arrêté du 20 Mars 1958

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social d'une durée d'une année, commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VII

BENEFICES

ARTICLE 20 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

FACE A
Art. 903
Arrêté du 20 mars 1958

1°) Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou autres.

2°) Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

3°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement sur la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre toutes les actions, en proportion du capital qu'elles représentent, que ces actions soient de capital, de jouissance ou partiellement amorties, qu'elles soient entièrement ou partiellement libérées.

4°) L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5°) Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le

FACE A WHITE
Art. 903
Arrêté du 20 Mars 1953

délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 21 LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

La clôture de liquidation s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront

Arrêts du 20 Mars 1958

régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Ville La Grand, Le 20/11/1998

Certifié conforme

Le Président

Copi conforme
